



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-433 portant mise en demeure faite à la société
PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC (STELLANTIS) de respecter les
prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse
(08000)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4808 délivré le 27 août 2008 à PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés réglementant les activités présentes au sein de l'établissement sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse à l'adresse suivante ZI des Ayvelles ;

Vu l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé qui dispose :

« [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé E2 - LuP/DeF - n°24/044, du 14 février 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 janvier 2024;

Vu la copie du rapport de l'inspection des installations classées portée le 16 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier référencé EE/CPWC/FCH/UTEE – TTN2024 – 002 du 9 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé E2 - LuP/DeF – n°24/243, du 11 juillet 2024 prenant en compte les remarques de l'exploitant dans le cadre d'une procédure contradictoire ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 24 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'un fût de 200 L de produit corrosif (BWT CS-1003 MB T) présent dans le bâtiment 6 (circuit PMP) n'était pas sur rétention ;
2. Lors de cette visite, au sein du même bâtiment, l'inspection des installations classées a également constaté la présence de 3 séparateurs de condensats dont les exutoires sont disposés juste au-dessus de la canalisation d'évacuation des eaux de purge des TAR. Le dimensionnement de ces derniers et leur état d'encrassement laisse à l'inspection des doutes sur l'absence de risque de déversement dans le milieu naturel (en cas de débordement) ;
3. Lors de la visite du 4 juillet 2024, l'inspection des installations classées a pu constater que la rétention installée sous un fût de 200 kg de produits corrosifs était d'une capacité inférieure à 200 L dans le bâtiment en question ;
4. Lors de cette visite du 4 juillet 2024, l'inspection des installations classées a fait exactement les mêmes constats concernant les 3 séparateurs de condensats ;
5. Ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas de déversement des produits une pollution du milieu naturel ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, exploitée par le groupe STELLANTIS AUTO SAS immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro SIREN 542 065 479 et dont le siège social est situé 2-10 boulevard de l'Europe à Poissy (78300), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite zone industrielle des Ayvelles lieu-dit les Faudins à Villers-Semeuse (08000), sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, les Ayvelles et Lumes, les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 en mettant en œuvre les moyens de rétention définis par le texte précité au sein du bâtiment 6 (circuit PMP) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du groupe STELLANTIS AUTO SAS et au directeur de la société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, et dont une copie sera transmise pour information aux maires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et les Ayvelles.

Charleville-Mézières, le **07 AOUT 2024**

le préfet,



Alain BUCQUET